



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.639 du 22/05/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : RUE DAUBIGNY - PASSAGE DE LA GARE - OPERATION DE POLICE DANS LE CADRE D'UNE RECONSTITUTION JUDICIAIRE - LE JEUDI 30 MAI 2024**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

**VU** les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement lors d'une opération de police dans le cadre d'une reconstitution judiciaire ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le **CPN – DIPN 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation d'interdire la circulation routière dans les voies suivantes :**

- **Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette**
- **Passage de la Gare, entre l'Avenue Armand de la Rochette et la Rue de l'Industrie**

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le **CPN – DIPN 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de neutraliser la totalité des emplacements de stationnement et d'interdire le stationnement, côtés pair et impair, dans la voie suivante :**

- **Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette**

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le **CPN – DIPN 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de limiter l'accès aux piétons, uniquement aux résidents, dans les voies suivantes :**

- **Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette**
- **Passage de la Gare, entre l'Avenue Armand de la Rochette et la Rue de l'Industrie**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant l'opération visée en objet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 –**

**La circulation routière sera interdite, le JEUDI 30 MAI 2024, de 11h00 à 23h00, et à la diligence des**

**services de Police :**

- Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette
- Passage de la Gare, entre l'Avenue Armand de la Rochette et la Rue de l'Industrie

**Article 2 -**

**Le stationnement sera interdit, côtés pair et impair, du MERCREDI 29 MAI 2024 à 23h00 au JEUDI 30 MAI 2024 à 21h00, et à la diligence des services de Police :**

- Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette

**Article 3 -**

**L'accès aux piétons sera interdit et limité, le JEUDI 30 MAI 2024, de 11h00 à 23h00, et à la diligence des services de Police :**

- Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette
- Passage de la Gare, entre l'Avenue Armand de la Rochette et la Rue de l'Industrie

**Article 4 -**

**Pour les besoins de cette opération, les commerces de la Rue Daubigny, entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette et du Passage de la Gare, entre l'Avenue Armand de la Rochette et la Rue de l'Industrie seront impérativement et obligatoirement fermés, le JEUDI 30 MAI 2024, de 11h00 à 22h00, et à la diligence des services de Police.**

**Le commerce « CHICKEN SPOT », 8 rue Daubigny 77000 MELUN est le seul établissement, du périmètre ci-dessus, à être autorisé à être ouvert lors de cette opération.**

**Article 5 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun seront chargés de signaler cette opération et de mettre en place un itinéraire de déviation, par la pose de panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 6 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 7 -**

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 11** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 12** -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 22/05/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,